

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

Adopté

N° CS723

AMENDEMENT

présenté par
Mme Maud Petit

ARTICLE 47

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La bonne foi de l'auteur d'un signalement s'apprécie au regard des informations dont il disposait au moment de celui-ci. Le signalement effectué de bonne foi ne peut, à lui seul, engager la responsabilité de son auteur du seul fait que les faits signalés n'ont pas, ultérieurement, été établis. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à sécuriser l'exercice de ce droit en précisant que l'appréciation de la bonne foi doit être effectuée au moment du signalement.

Il ne crée pas d'immunité en cas de dénonciation volontairement mensongère ou abusive.

Il vise uniquement à éviter qu'une personne ayant signalé de bonne foi une situation préoccupante soit exposée à une responsabilité du seul fait que les faits n'ont finalement pas pu être établis.